



**Loi type pour la mise en œuvre de la Convention
sur les Armes Biologiques ou à Toxines de 1972
et les dispositions pertinentes concernant les
armes biologiques de la Résolution 1540 du
Conseil de Sécurité de l'ONU**

[Système de Droit Civil]

INTRODUCTION

Cette “Loi Type” a été élaborée pour assister les États dans l’élaboration des lois pour la mise en œuvre à l’échelon national, de la Convention sur l’Interdiction des Armes Biologiques ou à Toxines de 1972 ainsi que les dispositions pertinentes de la Résolution 1540 du Conseil de Sécurité de l’ONU concernant les armes biologiques. Elle est un instrument que les législateurs peuvent utiliser, tout en prenant en considération le cadre juridique de leur pays, le niveau de développement biotechnologique, ainsi que d’autres circonstances nationales.

La législation adoptée pour prévenir et interdire les activités relatives aux armes biologiques devrait inclure les infractions et les peines concernant l’utilisation illégale d’agents biologiques ou de toxines par des acteurs non-étatiques, ainsi que des dispositions qui permettent à l’État de réglementer d’une façon efficace les activités légales. Prises en un ensemble, ces deux approches forment une méthode dissuasive robuste contre ceux qui veulent propager la peur et la panique, les blessures et la mort à travers la diffusion délibérée de maladies.

Le Titre Ier de cette “Loi Type” comporte les définitions des termes importants dans cette loi type. Le Titre II établit que les agents non-étatiques qui font un mauvais usage des agents biologiques et toxines pour blesser et tuer seront responsables d’une infraction punissable par la loi. Par ailleurs, les articles 2 à 4 interdisent les activités relatives aux armes biologiques, les actes terroristes utilisant la diffusion intentionnelle de pathogènes, et certaines activités relatives aux agents biologiques et toxines contrôlés, tels les transferts internes et internationaux sans autorisation pertinente. Les articles 5 et 6 établissent que tout acte préparatif pour blesser et tuer avec des pathogènes, y compris les tentatives, l’assistance, le financement et les menaces sont des infractions punissables par la loi.

Le Titre III de cette “Loi Type” établit un système complet de mesures de biosécurité pour prévenir la prolifération des armes biologiques. Les articles 7 et 8 établissent un mécanisme de prévention, en établissant des listes d’agents biologiques, de toxines, d’équipements et de technologies que chaque État doit contrôler à travers des systèmes de surveillance. Les articles 9 à 24 établissent un réseau de dissuasion en établissant un régime d’autorisation d’activités relatives aux agents et toxines contrôlés, la notification des transferts internes, les permis pour les transferts internationaux d’agents biologiques, des toxines, des équipements et de la technologie, et une stricte surveillance des transporteurs de ces biens.

Le Titre IV établit des mesures pour l’exécution et la surveillance de l’application de la loi à travers l’établissement de deux organismes proposés aux articles 25 à 30. La première mesure est la création de l’autorité compétente, un organisme inter-ministeriel responsable de la coordination des décisions et de l’exécution de la loi et des règlements à l’échelon national. La deuxième est le « Système d’Appui et d’Investigation d’Urgences Biologiques » (SAIUB), qui aurait compétence pour coordonner les réponses de la santé publique et de l’exécution de la loi dans le cas de l’éruption de maladies de manière naturelle, accidentelle ou intentionnelle. Le Titre IV établit que les personnes, entités ou transporteurs en possession de permis ou licence devront présenter les rapports requis et faciliter les inspections prévues aux articles 31 à 38, et les articles 47 et 48 qui établissent des investigations relatives à des possibles violations de la loi et qui seront menées par des fonctionnaires formés spécialement pour assurer son application. Les articles 55 et 56 établissent la juridiction de l’État et les modalités de coopération et d’assistance avec les autres États et organisations internationales. Finalement, le Titre V prévoit que l’Autorité compétente ou le Ministère concerné mettent en place la réglementation nécessaire pour assurer la mise en œuvre de la loi.

VERTIC (www.vertic.org) peut fournir l'assistance technique pour la rédaction des lois et règlements pour la mise en œuvre de la Convention à l'échelle nationale. Y compris des visites aux capitales, ci cela s'avère nécessaire. Ce service étant gratuit. Si vous désirez plus d'information, n'hésitez pas à contacter VERTIC.

Verification Research, Training and Information Centre (VERTIC),
Development House, 56-64 Leonard Street, Londres EC2A 4LT, Royaume Uni
Téléphone: +44 (0) 20 7065 0880, Fax: +44 (0) 20 7065 0890
E-mail : NIM [at] vertic.org
Site web: www.vertic.org

VERTIC est une organisation non gouvernementale indépendante, sans but lucratif située à Londres, au Royaume-Uni. Elle promeut une vérification efficace et efficiente en tant qu'instrument pour assurer la confiance dans l'application des accords internationaux.

Le Programme des mesures de mise en œuvre nationale de VERTIC a été conçu pour aider les États à comprendre quelles mesures sont nécessaires au niveau national pour satisfaire aux obligations découlant d'une vaste gamme de traités visant les armes nucléaires, chimiques et biologiques ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, et comment les appliquer.

VERTIC remercie les gouvernements du Canada (Global Partnership Program, DFAIT) et du Royaume-Uni (Strategic Programme Fund, FCO) de leurs généreuses contributions financières ainsi que de leur précieuse assistance à ce projet. Les idées et opinions exprimées par VERTIC ne reflètent pas nécessairement celles des gouvernements et organismes qui la financent.

VERTIC remercie le Gouvernement du Canada pour sa généreuse assistance et pour leur révision de cette traduction.

Nonobstant tout soin pris dans la rédaction de cette Loi Type, VERTIC désavoue toute responsabilité pour tout dommage qui découle de l'emploi de ce document. On vous prie de nous indiquer toute erreur ou omission.

Version : février 2012

**[LOI] pour la mise en œuvre de la Convention sur les Armes
Biologiques ou à Toxines de 1972 et les dispositions pertinentes
concernant les armes biologiques de la Résolution 1540 de
Conseil de Sécurité de l'ONU de [ANS]**

EXPOSÉ DE MOTIFS

TITRE Ier : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

TITRE II : DES INTÉRDICTIONS

Chapitre Ier: De l'utilisation illicite d'agents biologiques et de toxines
Chapitre II: De la responsabilité criminelle

TITRE III: DE LA BIOSÉCURITÉ ET LA BIOSÛRETÉ

Chapitre Ier: Des considérations préliminaires
Chapitre II: De [PERMIS/LICENCE/AUTORISATION] pour les agents et toxines contrôlés
Chapitre III: Du contrôle des transferts nationaux
Chapitre IV: Du contrôle des transferts internationaux
Chapitre V: Du transport d'agents et toxines contrôlés

TITRE IV : APPLICATION DE LA LOI

Chapitre Ier: De l'établissement, mandat et pouvoirs de l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE]
Chapitre II: De l'établissement du Système d'Appui et d'Investigation d'Urgences Biologiques (SAIUB) de [PAYS]
Chapitre III: Des registres, rapport et infractions connexes
Chapitre IV: Des inspections
Chapitre V: Des obligations des inspecteurs
Chapitre VI: Des obligations des responsables des installations inspectées
Chapitre VII: Des instructions requérant des mesures de sécurité
Chapitre VIII: Des investigations
Chapitre IX: Des mesures additionnelles
Chapitre X: De l'application de la loi
Chapitre XI: Coopération et assistance

TITRE V : DE LA RÉGLEMENTATION

EXPOSÉ DE MOTIFS

En [RATIFIANT/ACCEDANT] la Convention sur l'Interdiction des Armes Biologiques ou à Toxines de 1972, le gouvernement de [PAYS] entend en même temps renforcer ses engagements en matière de désarmement, non-prolifération et en matière de lutte contre le terrorisme.

La présente [LOI] porte sur l'exécution des obligations de la Convention sur l'Interdiction des Armes Biologiques et des dispositions pertinentes relatives aux armes biologiques de la Résolution 1540 du Conseil de Sécurité de l'ONU qui interdisent l'usage illicite d'agents et toxines, promouvant la biosécurité et la biosûreté et facilitant la mise en conformité avec les obligations internationales de/du [PAYS] pour éviter la prolifération d'armes biologiques ou à toxines.

La présente [LOI] criminalise la mise au point, la fabrication, l'acquisition, le stockage et la conservation d'armes biologiques ou à toxines, ainsi que l'utilisation illicite d'agents biologiques et toxines et toute autre activité interdite connexe. D'autre part, la présente [LOI] établit un système de contrôle de l'utilisation à une finalité pacifique des agents biologiques, des toxines, des équipements et des technologies contrôlés.

TITRE Ier : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1^{er} :

Définitions

1. Aux fins de la présente [LOI] on entend par:

- (a) “ Armes biologiques ou à toxines ”–
 - i. Des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de type et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques ;
 - ii. Des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés ;
- (b) “Agents et toxines contrôlés” on entend les agents biologiques et toxines de la liste élaborée à partir de l'article 7;
- (c) “Équipements et technologies contrôlés” on entend les équipements et technologies à contrôlés double usage de la liste élaborée à partir de l'article 8;
- (d) “Entité” on entend toute organisation gouvernementale, institution académique, corporation, entreprise, partenariat, société, association, firme, entreprise individuelle, ou toute autre entité juridique ;
- (e) “Personne” on entend toute personne physique ou toute personne morale qui puisse être pénalement responsable selon les lois du [PAYS] ;
- (f) “Autorité Responsable” on entend toute organisation créée selon les dispositions des articles 25;
- (g) “Territoire” on entend toute région du [PAYS] ou ailleurs y compris sous sa juridiction ou contrôle.

2. Pour l'application de la présente [LOI], l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] peut adopter des règlements définissant les “agents biologiques”, «toxines», « équipements » et «technologies».

TITRE II : DES INTÉRDICATIONS

Chapitre Ier: De l'utilisation illicite d'agents biologiques et de toxines

Article 2:

Des interdictions relatives aux armes biologiques

1. Il est interdit à toute personne physique ou morale de:
 - (a) mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker, posséder, transporter, conserver des armes biologiques ou à toxines, ou transférer, directement ou indirectement une arme biologique ou à toxines à qui que se soit;
 - (b) utiliser une arme biologique ou à toxines;
 - (c) s'engager à des préparatifs pour l'utilisation d'arme biologique ou à toxines;
 - (d) construire, acquérir ou détenir toute installation destinée à la production d'armes biologiques ou à toxines; ou
 - (e) transformer en arme biologique ou à toxines tout agent biologique ou toxine.
2. L'infraction de cette disposition est punie:
 - (a) d'une peine d'emprisonnement de [NOMBRE D'ANNÉES] à [NOMBRE D'ANNÉES] ans, ou une amende de [MONTANT A PRÉCISER] à [MONTANT A PRÉCISER], ou bien tous les deux; ou
 - (b) d'une peine de [PRISON À VIE OU PEINE MAXIMALE] si il s'agit d'une personne et que de l'infraction résulte la mort d'autrui; ou
 - (c) d'une amende de [MONTANT A PRÉCISER] à [MONTANT A PRÉCISER] s'il s'agit d'une personne morale.

Article 3:

De l'interdiction de la libération intentionnelle des agents biologiques

1. Il est interdit de libérer d'une manière intentionnelle des agents biologiques ou toxines avec l'intention de causer des blessures ou de tuer des êtres humains, des animaux ou des plantes/végétaux dans le but d'intimider ou forcer le gouvernement ou la population civile et en vue d'atteindre des objectifs politiques ou sociaux.
2. L'infraction de cette disposition est punie:
 - (a) d'une peine d'emprisonnement de [NOMBRE D'ANNÉES] à [NOMBRE D'ANNÉES], une amende de [MONTANT A PRÉCISER] à [MONTANT A PRÉCISER], ou tout deux; ou
 - (b) d'une peine de [PRISON À VIE OU PEINE MAXIMALE] si il s'agit d'une personne et que de l'infraction résulte la mort d'autrui; ou
 - (c) d'une amende de [MONTANT A PRÉCISER] à [MONTANT A PRÉCISER], s'il s'agit d'une personne morale.

Article 4:

De l'interdiction relative aux agents et toxines contrôlés

1. Il est interdit à toute personne physique ou morale de –
 - (a) mettre au point, acquérir, fabriquer, posséder, transporter, transférer ou utiliser des agents et toxines contrôlés :
 - i. sans [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] accordée par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] en vertu des articles 9 à 16;
 - ii. en violation des conditions de tout [PERMIS/LICENCE/AUTORISATION] accordée par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] en vertu des articles 9 à 16;

- iii. en violant des articles 9 à 16 de la présente [LOI]
- (b) transférer des agents ou toxines contrôlés dans le territoire de [NOM DU PAYS] à des personnes et entités qui n'ont pas obtenu un [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] accordée par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] en conformité avec l'article 17 ou n'a pas informé l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] dudit transfert ;
- (c) importer, exporter, réexporter, ou transborder des agents, des toxines, des équipements ou des technologies contrôlés à l'intérieur du territoire de [PAYS] –
 - i. sans un [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] accordée par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] en conformité avec les articles 18 et 20; ou
 - ii. sans un certificat d'utilisation finale en conformité avec les articles 18 et 20 ;
- (d) transférer des agents et toxines contrôlés soit au niveau interne ou au niveau international par le biais de transporteurs non autorisés à cette fin ou non conformes aux articles 21 à 24.
- (e) construire, acquérir ou détenir une installation conçue ou prévue pour fabriquer ou pour conduire à la recherche sur des agents ou des toxines contrôlés, à l'exception de celles qui soient autorisées par les dispositions de la présente [LOI], les règlements qui l'appliquent ou toutes autres lois pertinentes;
- (f) endommager toute installation, tout emballage ou tout contenu d'une enceinte de confinement contenant des agents et des toxines contrôlés pour les libérer ; ou
- (g) détourner des agents et toxines contrôlés d'une installation ou un véhicule autorisé pour leur transport, ou utiliser ou prendre le contrôle d'un véhicule autorisé contenant des agents et toxines pour libérer les agents et toxines contrôlés.

2. L'infraction de cette disposition est punie:

- (a) d'une peine d'emprisonnement de [NOMBRE D'ANNÉES] à [NOMBRE D'ANNÉES], une amende de [MONTANT À PRÉCISER] à [MONTANT À PRÉCISER], ou tout deux; ou
- (b) d'une peine de [PRISON À VIE OU PEINE MAXIMALE] s'il s'agit d'une personne et que de l'infraction résulte la mort d'autrui; ou
- (c) d'une amende de [MONTANT À PRÉCISER] à [MONTANT À PRÉCISER], s'il s'agit d'une entité.

Chapitre II: De la responsabilité criminelle

Article 5:

De la participation

1. Il est interdit de à toute personne physique ou morale de:

- (a) aider, encourager ou inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à entreprendre quelque activité que ce soit interdite en vertu des articles 2 à 4;
- (b) ordonner ou donner des instructions à quiconque pour qu'il entreprenne quelque activité que ce soit interdite en vertu des articles 2 à 4;
- (c) tenter d'entreprendre quelque activité que ce soit interdite en vertu des articles 2 à 4;
- (d) menacer d'entreprendre quelque activité que ce soit interdite en vertu des articles 2 à 4; ou
- (e) être complice ou financer quelque activité que ce soit interdite en vertu des articles 2 à 4.

2. L'infraction de cette disposition est punie:

- (a) d'une peine d'emprisonnement de [NOMBRE D'ANNÉES] à [NOMBRE D'ANNÉES], une amende de [MONTANT À PRÉCISER] à [MONTANT À PRÉCISER], ou tout deux; ou

- (b) d'une peine de [PRISON À VIE OU PEINE MAXIMALE] s'il s'agit d'une personne et que l'infraction résulte de la mort d'autrui; et/ou
- (c) d'une amende de [MONTANT À PRÉCISER] à [MONTANT À PRÉCISER] s'il s'agit d'une entité.

Article 6:

Non invocation de la capacité officielle

Toute personne inculpée à une infraction prévue dans ce Titre ne peut pas invoquer à titre de défense le fait qu'il/elle agissait en sa capacité officielle, sous les ordres ou instructions d'un supérieur, ou toute autre forme prévue dans le droit interne.

TITRE III: DE LA BIOSÉCURITÉ ET LA BIOSÛRETÉ

Cadre Explicatif :

Le Titre III contrôle le développement, l'acquisition, la fabrication, la possession, le transport, le stockage, le transfert et l'emploi de certains agents biologiques et toxines, et le contrôle des transferts de certains équipements et technologies à double usage. Le but du Titre III est d'assurer que ces agents, les toxines, les équipements et les technologies soient contrôlés. En particulier, le Titre III et les règlements qui le mettent en œuvre visent à prévenir le vol, la perte, la déviation, le trafic illicite ou autre fuite (échappement abusif/erroné) d'agents et toxines contrôlés.

Chapitre Ier: Des considérations préliminaires

Article 7:

Des agents et toxines contrôlés¹

Option 1:

[1. L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] doit établir et maintenir à jour une liste d'agents biologiques et toxines qui posent un grand risque à la santé publique et à la sûreté et à la sécurité nationale, fondée sur les critères ci-dessous:

- (a) effets de l'exposition sur la santé humaine, animale et végétale ou sur les produits de provenance animale ou végétale;
- (b) degré de contagiosité et méthode de transmission;
- (c) disponibilité et efficacité de pharmacothérapies et immunisations; et
- (d) autres critères adéquats si l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] les rend publiques et en explique leur application.

2. Une liste d'agents biologiques et toxines contrôlés sera élaborée à partir du présent article. On entend par "liste d'agents et toxines contrôlés" liste de ces agents et toxines contrôlés. La liste d'agents et toxines sera comprise dans les règlements approuvés conformément aux dispositions du présent chapitre, et sera révisée périodiquement et modifiée, s'il y a lieu par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE].

¹ Deux options sont présentées ci-dessous pour la préparation de listes d'agents biologiques et toxines qui devront être contrôlées par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] à travers des régimes de permis, rapportage et inspections prévus dans cette Loi Type : d'une part, une liste basée dans des critères relatifs à la menace que certains agents et toxines présentent à la santé et sûreté publiques et à la sécurité nationale ; d'autre part, une liste basée sur la classification des quatre groupes de risque de l'Organisation Mondiale de la Santé. Des exemples de listes peuvent être proposés sur demande.

Option 2:

1. L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] doit établir et maintenir à jour une liste d'agents biologiques et toxines basée sur la classification par groupes de risque de micro-organismes infectieux de l'Organisation Mondiale de la Santé.² Cette liste et les instructions utilisées pour l'établir devront être incluses dans les règlements approuvés d'après le présent chapitre, et devront être périodiquement révisées et modifiées si nécessaire par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE].

2. Une liste d'agents biologiques et toxines contrôlés qui se trouvent dans le[s] groupe[s] de risque [1,] [2,] [3,] [and] [4] sera élaborée à partir du présent article. On entend par "liste d'agents et toxines contrôlés" liste de ces agents et toxines contrôlés.

Article 8:

Des équipements et technologies contrôlés

1. L' [AUTORITE COMPÉTENTE] doit établir et maintenir à jour une liste d'équipements et technologies biologiques à double usage.³

2. La liste d'équipements et/ou technologies sera incluse dans les règlements approuvés conformément aux dispositions du présent chapitre, et sera révisée et modifiée périodiquement, si nécessaire par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE].

Chapitre II: De [PERMIS/LICENCE/AUTORISATION] pour les agents et toxines contrôlés

Article 9:

Du régime de [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION]

1. Toute personne ou entité qui met au point, acquiert, fabrique, possède, transporte, transfère ou emploie des agents et toxines contrôlés doit être titulaire d'un [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] accordé par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] en vertu des règlements appliquant la présente [LOI]. Les règlements doivent stipuler que les personnes et entités possédant un [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] doivent avoir un propos licite au développement, acquisition, fabrication, possession, transport, transfert ou emploi des ces agents ou toxines contrôlés.

2. Chaque [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] accordé en vertu du présent chapitre, doit contenir une liste d'agents et toxines que la personne ou entité titulaire de ce [PERMIS/

²Manuel de sécurité biologique en laboratoire (Troisième édition), Organisation Mondiale de la Santé, 2005

Groupe de risque 1 (risque faible ou nul pour les individus ou la collectivité)

Micro-organisme qui, selon toute probabilité, ne peut causer de maladie humaine ou animale.

Groupe de risque 2 (risque modéré pour les individus, faible pour la collectivité)

Germe pathogène capable de provoquer une maladie humaine ou animale mais qui ne présente vraisemblablement pas un sérieux danger pour le personnel de laboratoire, la collectivité, le bétail ou l'environnement. Une exposition en laboratoire est susceptible d'entraîner une infection grave, mais qui peut être traitée ou prévenue efficacement; par ailleurs le risque de propagation de l'infection est limité.

Groupe de risque 3 (risque important pour les individus, faible pour la collectivité)

Germe pathogène qui cause habituellement une grave maladie humaine ou animale, mais qui ne se transmet généralement pas d'un individu à l'autre. Il existe un traitement et des mesures préventives efficaces.

Groupe de risque 4 (risque important pour les individus comme pour la collectivité)

Germe pathogène qui cause habituellement une grave maladie humaine ou animale et peut se transmettre facilement d'un individu à l'autre, soit directement, soit indirectement. Il n'existe généralement ni traitement ni mesures préventives efficaces.

³ Des exemples de listes peuvent être proposés sur demande.

LICENCE/ AUTORISATION] est autorisé à mettre au point, acquérir, fabriquer, posséder, transporter, transférer ou employer.

3. Les règlements approuvés pour la mise en œuvre de la présente [LOI] doivent contenir un régime de révocation de [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] aux cas pertinents, y compris la violation des dispositions de la présente [LOI].

4. Aucun [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] ne sera pas accordé par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] aux personnes et entités qui ne peuvent pas obtenir un [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] en vertu des dispositions des règlements d'application de la présente [LOI].

Article 10:

Des exceptions au régime des [PERMIS/ LICENCES/ AUTORISATIONS]

Les exceptions au régime de [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] prévues dans la présente [LOI] pourront être accordées par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] pour des raisons d'urgence de santé publique ou agricole, pour des fins probatoires, ou pour des produits avec un régime de [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] spécifique prévu dans la loi, tels que la nourriture, médicaments, cosmétiques, insecticides ou produits similaires.

Article 11:

Des entités avec [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] et de l'Agent de Conformité

1. La demande d'un [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] par une entité doit inclure l'information sur la propriété ou le contrôle sur cette entité. Toute entité visant à obtenir un [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] conformément aux dispositions du présent chapitre, sous condition d'avoir été accordé, nommé, autorisé et notifié à l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] un 'Agent de Conformité' dans chacune de ses installations pour assurer l'application de la présente [LOI] et les règlements qui l'appliquent. Cet Agent de Conformité a l'autorité nécessaire pour agir au nom des installations pour ainsi assurer l'application de la présente [LOI] et les règlements qui l'appliquent. L'entité devra être en relation avec les Agents de Conformité de toutes ses installations aux fins relatifs à la mise en œuvre de la présente [LOI] et des dispositions des règlements qui l'appliquent.

2. Une entité ayant reçu un [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] accordé en vertu des dispositions du présent chapitre ne permettra l'accès aux agents et toxines contrôlés qu'aux personnes détenteurs d'un [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] pour mettre au point, acquérir, fabriquer, posséder, transporter, transférer ou employer des agents et toxines contrôlés.

Article 12:

De la notification des installations autorisées

Chaque entité doit aviser l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] de toutes ses installations développant, acquérant, fabriquant, possédant, transportant, transférant ou employant des agents et toxines contrôlés, et toute personne travaillant à ces installations titulaires d'un [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION]. On entend par 'installations notifiées' toute installation déclarée à l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE].

Article 13:

De [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] des entités, biosécurité et biosûreté

1. Toute entité voulant obtenir un [PERMIS/LICENCE/AUTORISATION] en vertu des dispositions du présent chapitre doit confirmer que ses installations notifiées sont en conformité avec les règlements de biosécurité et de biosûreté approuvés pour l'application de la présente

[LOI]⁴, pour prévenir l'accès aux agents et toxines contrôlés, des personnes qui ne détiennent pas un [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION]. Les règlements doivent spécifier les mesures de protection physique, y compris des plans de sécurité physique et pour le personnel, pour toute installation développant, acquérant, fabriquant, possédant, transportant, transférant ou employant des agents et toxines contrôlés. Les règlements requerront la vérification des antécédents du personnel pour assurer la fiabilité des personnes travaillant à des installations où l'on met au point, acquiert, fabrique, possède, transporte, transfère ou emploie des agents et toxines contrôlés. Les conditions obligatoires pour la sûreté physique et du personnel doivent être proportionnelles aux risques que les agents et toxines contrôlés posent à la santé et la sécurité publique.

2. Comme condition d'approbation, toute entité voulant obtenir un [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] en vertu des dispositions du présent chapitre doit confirmer que ses installations notifiées sont en conformité avec les règlements de biosécurité approuvés pour l'application de la présente [LOI]⁵, visant à prévenir l'exposition non intentionnelle d'agents ou toxines contrôlés ou leur libération accidentelle.

Article 14:

Du registre de l' [AUTORITÉ RÉSPONSABLE]

L' [AUTORITÉ RÉSPONSABLE] tient un registre de tous les [PERMIS/ LICENCES/ AUTORISATIONS] accordées aux personnes, entités, ainsi qu'un registre des installations notifiées d'après le présent chapitre, y compris les noms et adresses des personnes, entités et installations notifiées et des informations sur les agents et toxines que chaque personne ou entité est autorisé à mettre au point, acquérir, fabriquer, posséder, transporter, transférer ou employer, selon les conditions de son [PERMIS/LICENCE/AUTORISATION].

Article 15:

De la notification de vol, perte ou libération

Les personnes et entités (et leur installations notifiées) titulaires d'un [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] d'après le présent chapitre doivent notifier immédiatement l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE], [L'ORGANISME CHARGÉ DE L' APPLICATION DE LA LOI] et le Système d'Appui et Investigation d'Urgences Biologiques (SAIUB) de/du [PAYS] du vol, de la perte ou du rejet d'agents biologiques ou toxines contrôlés. Les entités titulaires d'un [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] peuvent établir des procédures de notifications de leurs installations en cas de vols, pertes ou libérations.

Article 16:

De l'évaluation des risques pour les activités impliquant des agents et toxines non contrôlés.

Nonobstant l'article 9, toute personne, entité ou installation qui développe, acquiert, fabrique, possède, transporte ou emploie des agents et toxines non contrôlés doit compléter une évaluation de risques, conformément aux règlements appliquant la présente [LOI], pour chacune des activités présentant une menace à la santé, la sécurité publique et nationale. Ces évaluations des risques devront être remises à l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] dans les délais prescrits dans les règlements.

Chapitre III: Du contrôle des transferts nationaux

⁴ Pour l'adoption de ces règlements, les États Parties pourront prendre en considération le Manuel de Sécurité Biologique en Laboratoire (Troisième Édition), Organisation Mondiale de la Santé, 2004.

⁵ Pour l'adoption de ces règlements, les États Parties pourront prendre en considération le Manuel de Sécurité Biologique en Laboratoire (Troisième Édition), Organisation Mondiale de la Santé, 2004.

Article 17:

Du contrôle des transferts intérieurs d'agents et toxines contrôlés

1. Les agents et toxines contrôlés ne sont transférés à l'intérieur du territoire de [PAYS] qu'entre personnes et entités titulaires d'un [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] selon les dispositions de la présente [LOI] et les règlements qui l'appliquent.
2. Tous les transferts d'agents et toxines contrôlés, effectués à l'intérieur du territoire national de [PAYS] doivent être préalablement notifiés à l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] conformément aux règlements approuvés pour l'application de la présente [LOI].
3. Les règlements approuvés par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] doivent spécifier les conditions techniques et de sécurité additionnelles requises pour les transferts, y compris les mesures pour assurer le suivi des agents et toxines contrôlés et pour confirmer la réception des biens transférés par le récipiendaire, pour assurer que le contrôle stricte d'agents et toxines contrôlés soit permanent.

Chapitre IV: Du contrôle des transferts internationaux

Article 18:

De l'importation, exportation, réexportation, ou transbordement d'agents et toxines contrôlés et des équipements et technologies contrôlés

1. Chaque personne ou entité qui importe, exporte, réexporte, ou transborde des agents ou toxines contrôlés ou des équipements ou technologies contrôlés à l'intérieur du territoire de [PAYS] doit être titulaire d'un [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] accordé par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE OU L'AUTORITÉ NATIONALE RÉSPONSABLE DES IMPORTATIONS/EXPORTATIONS].
2. L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE OU L'AUTORITÉ NATIONALE RÉSPONSABLE DES IMPORTATION/EXPORTATIONS] doit adopter des règlements pour établir les conditions et les procédures pour l'obtention d'un [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] pour transférer des agents ou toxines contrôlés ou des équipements ou des technologies contrôlés.
3. Si l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] a raison de croire ou de soupçonner qu'une importation, exportation, réexportation, ou transbordement d'agents ou toxines non contrôlés ou d'équipements ou de technologies non contrôlés sera effectuée à des fins interdits dans la présente [LOI], l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE], elle pourra obtenir une injonction de l'autorité judiciaire compétente pour interdire l'importation, l'exportation, la réexportation, ou le transbordement de ces agents ou toxines non contrôlés ou des équipements ou technologies non contrôlés.

Article 19:

Des procédures pour l'exportation

1. L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE OU L'AUTORITÉ NATIONALE RÉSPONSABLE DES IMPORTATIONS/EXPORTATIONS] doit adopter des procédures pour assurer que les agents et toxines contrôlés ou les équipements et technologies contrôlés ne soient exportés qu'aux personnes, entités ou installations dans d'autres États avec une réglementation similaire des agents ou toxines contrôlés ou équipements et technologies contrôlés.
2. Les procédures de l'alinéa (1) du présent article doivent inclure la condition d'obtenir un certificat d'utilisation finale qui devra inclure au minimum :
 - (a) une déclaration indiquant que les agents ou toxines contrôlés ou les équipements ou technologies contrôlés ne soient utilisés que pour des fins légales;

- (b) une déclaration indiquant que les agents ou toxines ou les équipements ou technologies contrôlés ne soient pas re-transférés;
- (c) le type et quantité d'agents ou toxines contrôlés, ou une description des équipements et technologies qui seront transférés;
- (d) l'utilisation finale des agents et toxines contrôlés ou des équipements ou technologies qui seront transférés; et
- (e) le(s) nom(s) et adresse(s) des utilisateurs finaux et leurs intermédiaires.

Article 20:

Du transit

L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE OU L'AUTORITÉ NATIONALE RÉSPONSABLE DES IMPORTATIONS/EXPORTATIONS] doit adopter des règlements établissant les conditions et procédures pour le passage d'agents ou toxines contrôlés ou d'équipement ou de technologies contrôlés dans le territoire de [PAYS].

Chapitre V: Du transport d'agents et toxines contrôlés

Article 21:

Des transferts réalisés par des transporteurs autorisés

Les transferts intérieurs et internationaux d'agents et toxines contrôlés conformément aux articles 17 à 20 ne seront effectués que par des transporteurs autorisés par le [MINISTÈRE DE TRANSPORTS OU L'AUTORITÉ COMPÉTENTE] selon l'article 22.

Article 22:

Des transporteurs autorisés

[LE MINISTÈRE DE TRANSPORTS OU L'AUTORITÉ COMPÉTENTE] doit maintenir une liste de transporteurs autorisés pour transporter sur le plan interne ou international des agents ou toxines contrôlés. Cette liste ne pourra pas inclure que les transporteurs qui ont démontré au [MINISTÈRE DE TRANSPORTS OU L'AUTORITÉ COMPÉTENTE] qu'ils sont en conformité avec les meilleures pratiques d'emballage et étiquetage; de repérage d'envoi; et les mesures de sûreté et sécurité applicables à leur personnel, aux véhicules et aux installations.

Article 23:

Des instructions de transport

Les transports internes et internationaux d'agents et toxines contrôlés doivent être effectués selon les instructions du transport de matériaux dangereux et les conditions d'emballage et d'étiquetage approuvés par le [MINISTÈRE DE TRANSPORTS] et tout règlement approuvé par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] pour appliquer cette [LOI]. Chaque transporteur important, exportant, réexportant, transbordant ou transitant des agents ou toxines contrôlés dans le territoire de [PAYS] doit également appliquer toute réglementation internationale pertinente pour l'envoi de matériaux dangereux.

Article 24:

De la notification de vols, pertes ou rejets d'agents ou toxines contrôlés

Les transporteurs autorisés, en vertu des dispositions du présent chapitre, pour transporter des agents ou toxines contrôlés à l'intérieur du pays ou au niveau international doivent notifier tout vol, perte ou libération d'agents ou toxines contrôlés à l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE], [ORGANISME CHARGÉ DE L'APPLICATION DE LA LOI] et au [SYSTEME D'APPUI ET INVESTIGATION D'URGENCES BIOLOGIQUES (SAIUB) de [PAYS]].

TITRE IV : APPLICATION DE LA LOI

Chapitre Ier: De l'établissement, mandat et pouvoirs de l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE]

Cadre explicatif :

Le présent Chapitre établit des mesures pour l'application de la loi à travers l'établissement d'une autorité compétente, un organisme inter-agence responsable de la coordination des décisions et de l'exécution de la loi et de sa réglementation à l'échelon national.

Article 25:

De l'établissement et de la composition⁶

(1) Il est mis en place, une [AUTORITÉ COMPÉTENTE] chargée de l'application de la présente [LOI] et les règlements approuvés qui l'appliquent.

(2) L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] est composée d'un représentant de–

- (a) du cabinet du [PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT], qui sera le Président de l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE];
- (b) du Ministère d'Affaires étrangères;
- (c) du Ministère de la Justice;
- (d) du Ministère du Procureur général;
- (e) du Ministère de l'Industrie;
- (f) du Ministère de l'Environnement;
- (g) du Ministère de la Santé;
- (h) du Ministère de l'Agriculture;
- (i) du Ministère de l'Intérieur;
- (j) du Ministère des Transports;
- (k) des [LABORATOIRE NATIONAL CRIMINALISTIQUE];
- (l) de l' [AUTORITÉ NATIONALE DU CONTRÔLE FRONTALIER (DOUANE ET AUTORITÉS PORTUAIRES)];
- (m) de la Chambre de commerce de [PAYS]; et
- (n) de l'association de l'industrie biologique de [PAYS].

Article 26:

Des attributions et du fonctionnement de l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE]

1. L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] est responsable des attributions suivantes et les mènera d'une façon transparente et contrôlable–

- (a) être l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] de [PAYS] ;
- (b) superviser et contrôler l'application de la présente [LOI] et des règlements qui l'appliquent;
- (c) accorder tout [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] conformément à la présente [LOI] et les règlements qui l'appliquent;
- (d) fournir aux organisations internationales et à d'autres États, toutes les données et informations pour l'exécution des obligations internationales de [PAYS];
- (e) faciliter les inspections prévues dans la présente [LOI];
- (f) préparer les instructions pour conduire des activités de recherche biologique à des fins licites;

⁶ Cette liste n'est qu'indicative et doit être adaptée au régime constitutionnel, le cadre législatif et aux besoins et circonstances spécifiques de chaque pays.

- (g) établir, contrôler et réviser les activités du Système d'Appui et Investigation d'Urgences Biologiques (SAIUB);
- (h) être en liaison avec les équivalents de l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] d'autres États;
- (i) exécuter d'autres fonctions qui leur seront assignées par les autres autorités compétentes;
- (j) informer annuellement le [PARLEMENT, ASSEMBLÉE NATIONALE] sur les activités de l'Autorité Compétente et du Système d'Appui et Investigation d'Urgences Biologiques (SAIUB); et
- (k) conseiller le [PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT] des enjeux concernant la présente [LOI] et fournir toutes informations que le Premier Ministre et d'autres autorités pourraient demander.

2. L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] peut faire appel à des spécialistes ou experts pour être conseillée dans des affaires relatives à la présente [LOI].

Chapitre II: De l'établissement du Système d'Appui et d'Investigation d'Urgences Biologiques (SAIUB) de [PAYS]

Cadre explicatif:

Le présent chapitre établit des mesures pour l'application de la loi à travers l'établissement d'un « Système d'Appui et d'Investigation d'Urgences Biologiques » (SAIUB), qui aurait compétence pour coordonner les réponses de santé publique et l'exécution de la loi dans le cas de l'éruption de maladies de manière naturelle, accidentelle ou intentionnelle.

Article 27:

De l'établissement

Il est mis en place un Système d'Appui et d'Investigation d'Urgences Biologiques (SAIUB) pour assister et faciliter la communication, l'investigation et les réponses aux urgences biologiques ayant des effets sur la santé humaine, animale et végétale, et pour assister [ORGANISME CHARGÉ DE L'APPLICATION DE LA LOI] dans les investigations d'incidents biologiques.

Article 28:

De la composition de l'équipe de coordination du SAIUB

1. SAIUB est dirigé et coordonné par une équipe formée par –
 - (a) un représentant de l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] qui devra agir en liaison avec l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] et SAIUB ;
 - (b) un représentant du Ministère de la Santé ;
 - (c) un représentant du Ministère de l'Agriculture ;
 - (d) un représentant du Ministère de l'Environnement ;
 - (e) un médecin d'urgences ;
 - (f) un agent chargé de l'application de la loi de [ORGANISME CHARGÉ DE L'APPLICATION DE LA LOI] formé pour répondre aux urgences biologiques ;
 - (g) un représentant de l' [AUTORITÉ DES SERVICES FRONTIÈRES DOUANES, AUTORITÉS PORTUAIRES)] ;
 - (h) un épidémiologiste ;
 - (i) un vétérinaire scientifique ;
 - (j) un spécialiste en relations publiques ;
 - (k) des spécialistes de maladies bactériales, toxicologiques, virales, Rickettsioses et à prions ;
 - (l) Point Focal National pour le Règlement Sanitaire International ; et
 - (m) tous les autres experts que le SAIUB considère nécessaires.

2. Les membres de l'équipe de coordination de SAIUB doivent recevoir les autorisations de sécurité appropriées qui leur permettront de travailler avec des fonctionnaires de la sécurité nationale, des forces de l'ordre, et de la santé publique.

Article 29:

Des fonctions et des attributions

L'équipe de coordination de SAIUB exerce les fonctions et attributions suivantes, d'une manière transparente et contrôlable :

- (a) diriger et guider les réponses nationales et locales aux urgences associées avec les agents biologiques et toxines en coordination avec l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE];
- (b) coordonner avec d'autres organismes gouvernementaux pour établir les systèmes de surveillance agricole, de santé publique et vétérinaires; ainsi que préparer le rapport d'activités relatives au développement, acquisition, fabrication, possession, stockage, transport, transfert ou emploi d'agents et toxines contrôlés;
- (c) assurer l'efficacité d'un système d'alerte en cas d'urgence;
- (d) assurer la formation requise et l'outillage avec les équipements nécessaires aux forces de l'ordre [ORGANISME CHARGÉ DE L'APPLICATION DE LA LOI], personnel d'urgences/premier intervenant et aux hôpitaux pour répondre aux urgences concernant les agents biologiques ou toxines;
- (e) élaborer une stratégie médicale et de santé publique basée sur les risques pour détecter et déterminer les éclosions associées aux agents biologiques et toxines;
- (f) recevoir et réviser les renseignements relatifs à la menace biologique;
- (g) recevoir et réviser l'information relative à la santé publique;
- (h) rassembler, tenir, et présenter les preuves nécessaires pour réviser les investigations épidémiologiques de médecine légale et pour les poursuites judiciaires;
- (i) transmettre des données et informations sur les incidents et urgences biologiques à l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE];
- (j) assurer la liaison et coopérer avec le Point Focal National pour le Règlement Sanitaire International; et
- (k) Entreprendre d'autres activités de préparation et de réponse à des urgences associées à des agents biologiques et toxines, y compris la coopération avec les officiers de police de l' [ORGANISME CHARGÉ DE L'APPLICATION DE LA LOI].

Article 30:

Des règlements

L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] doit être autorisée à adopter des règlements concernant l'établissement et le fonctionnement de SAIUB.

Chapitre III: Des registres, rapport et infractions connexes

Cadre explicatif :

Le présent chapitre a pour but d'assurer que :

- (a) les agents et toxines contrôlés qui sont développés, acquis, fabriqués, possédés, transportés, transférés ou employés le soient pour des fins licites ; et
- (b) les installations où les agents et toxines contrôlés sont développés, acquis, fabriqués, possédés, transportés, transférés ou employés, sont physiquement sécurisés.

Toutes les facultés conférées dans le présent chapitre ne seront exercées que pour les buts signalés ci-dessus.

Article 31:

De la tenue des registres et communication d'information

Toute personne, entité ou transporteur assujettis à la présente [LOI] et aux règlements d'application de la loi, doivent –

- (a) conserver et tenir à jour les données, informations et documents en possession de la personne physique ou au siège de la personne morale, entité ou transporteur, ou dans un autre lieu désigné par l'[AUTORITÉ RÉSPONSABLE], de la manière et dans les délais prévus par les règlements;
- (b) préparer des rapports sur ces données, informations et documents conformément aux règlements; et
- (c) fournir les rapports à l' [AUTORITÉ RÉSPONSABLE] ou une autre autorité spécifiée par les règlements, de la manière et dans le délai prévu par les règlements.

Article 32:

Des avis pour la divulgation d'informations

1. L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] peut envoyer une notification à toute personne, entité ou transporteur pour lui fournir des données, informations ou documents importants pour l'application de la présente [LOI].

2. Une personne, entité ou transporteur ayant reçu une notification selon la procédure spécifiée dans l'alinéa antérieur doit fournir les données, les informations et les documents à l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] de la manière et dans les délais requis par la notification.

Article 33:

De la transmission d'informations par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE]

L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] conformément à la présente [LOI] est autorisée à transmettre des données et informations importantes obtenues à d'autres États et aux organisations internationales.

Article 34:

Des infractions et sanctions

1. Toute personne, entité ou transporteur ne fournissant pas les données, informations ou documents requis par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE], ou faisant une fausse déclaration ou une déclaration qui provoque erreur dans les données, informations, documents ou rapports préparés conformément au présent chapitre, commet une infraction.

2. Quiconque omet des informations, sachant que cette omission fait que les données, informations, documents ou rapports préparés conformément au présent chapitre soient fausses ou trompeuses, commet une infraction.

3. Quiconque obtient conformément à la présente loi ou les règlements qui l'appliquent, des données, informations, documents ou rapports et les transmet sans le consentement par écrit de leur propriétaires, commet une infraction sauf : –

- (a) aux fins de l'exécution ou l'application de la présente [LOI] ou des règlements qui l'appliquent y compris les enquêtes criminelles et les évaluations des services d'intelligence ;
- (b) pour être en conformité avec toute obligation internationale qui engage [PAYS] ; ou
- (c) si les données, informations, documents ou rapports doivent être révélés ou communiqués pour des raisons de sécurité publique.

4. Quiconque contrevient aux dispositions du présent chapitre sera puni –

- (a) d'une peine d'emprisonnement de [NOMBRE D'ANNÉES] à [NOMBRE D'ANNÉES], une amende de [MONTANT À PRÉCISER] à [MONTANT À PRÉCISER], ou bien tout deux; ou
- (b) d'une amende de [MONTANT À PRÉCISER] à [MONTANT À PRÉCISER], s'il s'agit d'une personne morale.

Chapitre IV: Des inspections

Cadre explicatif :

Dans le présent chapitre l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] est autorisée à faciliter les inspections aux personnes, entités (et leurs installations) et aux transporteurs assujettis à la présente loi et ses règlements d'application. L'inspection comprend la vérification de la conformité à la présente loi des personnes et entités autorisées avec les mesures applicables de biosécurité.

Article 35:

De la désignation et identification des inspecteurs

L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] peut désigner comme inspecteurs conformément à la présente [LOI] toute personne ou groupement professionnel⁷, pour faire appliquer la présente [LOI], et peut établir les conditions par lesquelles les activités d'inspections doivent être menées.

Article 36:

Des inspections

Un inspecteur peut, avec le consentement du responsable des installations ou en possession d'un mandat de perquisition, entrer dans les installations et exercer les facultés conférées dans l'article 38 pour assurer :

- (a) que les dispositions de la présente [LOI] et des règlements d'application de cette loi sont appliqués ou sont en train d'être appliqués ; ou
- (b) que les titulaires de [PERMIS/ LICENCES/ AUTORISATIONS] accordés conformément aux articles 9 à 20 sont conformes aux conditions applicables aux [PERMIS/ LICENCES/ AUTORISATIONS].

Article 37:

Des facultés des inspecteurs

1. Un inspecteur qui effectue une inspection peut –

- (a) inspecter les installations ;
- (b) utiliser tout type de matériel photographique ou d'enregistrement n'importe où à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux, aussi longtemps que les règlements de sécurité en vigueur le permettent ;
- (c) exiger la présence et s'entretenir avec toute personne travaillant sur place si l'inspecteur le considère pertinent pour l'inspection ;
- (d) inspecter ou examiner, prélever des échantillons, retenir ou prélever toute matière ou tout objet considéré pertinent par l'inspecteur conformément à la présente [LOI] ;
- (e) Exiger à toute personne de produire ou faire des copies, de tous documents que l'inspecteur considère qu'ils contiennent des informations pertinentes conformément à la présente [LOI] ;

⁷ Les États peuvent être intéressés à désigner comme membre du groupe d'inspection pour les effets de cette [LOI] aux responsables de la biosécurité à des laboratoires et dans d'autres installations, et des agents de police qui aient reçu une formation en biosécurité pour répondre à des urgences biologiques.

- (f) utiliser ou demander à faire utiliser tout équipement pour faire des copies de données ou registres, livres de comptabilité ou tout autre document ;
- (g) utiliser ou demander à faire fonctionner tout ordinateur ou système de traitement de données pour examiner les données contenues à l'ordinateur ou au système ;
- (h) reproduire ou demander à faire reproduire des registres de données, dans la forme de document imprimé ou autre forme lisible, et prélever le document des installations pour le réviser et le copier ;
- (i) demander à faire fonctionner tout matériel, y compris le matériel électronique, situé dans les locaux ;
- (j) se faire accompagner par un expert, ci cela est nécessaire, choisi par l'inspecteur et autorisé par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] ; et
- (k) demander que toute personne responsable des installations prenne toute autre mesure raisonnable que l'inspecteur considère comme pertinente.

2. Les facultés référés dans l'alinéa (1) doivent être exercées sous la coordination du responsable des installations et en conformité avec les procédures de sécurité des installations.

Article 38:

Du mandat de perquisition

1. L'Autorité Nationale peut demander un mandat de perquisition pour l'inspecteur à qui on a empêché de conduire une inspection prévue dans l'article 36 de la présente [LOI].

2. Un [JUGE DE LA JURISDICTION COMPÉTENTE] peut émettre un mandat de perquisition qui autorise l'inspecteur à entrer dans des installations, en vertu des conditions spécifiés au mandat, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables pour croire que:

- (a) l'entrée aux installations est nécessaire aux fins de l'article 36; et
- (b) l'autorisation pour entrer aux installations ne peut pas être obtenue, a été refusée ou il y a des motifs raisonnables pour croire que l'entrée sera refusée.

Chapitre V: Des obligations des inspecteurs

Article 39:

Des certificats d'identification

1. Tout inspecteur, expert ou représentant de l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] doit être en possession d'un certificat de désignation.

2. Chaque fois qu'un inspecteur, expert ou représentant de l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] entre dans des installations conformément à la présente [LOI], il doit être en mesure de s'identifier et de présenter son certificat de désignation au responsable des installations.

Article 40:

Des avis d'entrée et saisie

1. En absence du responsable des installations, tout inspecteur doit, dès que possible après avoir effectué l'inspection, fournir un avis par écrit à la personne qui contrôle les installations, indiquant qu'il est entré dans les installations, et spécifier –

- (a) l'heure et la date d'entrée ;
- (b) les circonstances et l'objet de l'entrée ; et
- (c) les noms de toutes les personnes qui entrent.

2. Tout inspecteur doit fournir des copies de tout document établi selon les dispositions de l'alinéa (1) à l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE].

3. Tout inspecteur doit, quand la situation l'exige, obtenir du juge compétent un mandat de perquisition pour accéder aux installations. L'inspecteur doit l'exhiber sur demande et lorsqu'il/elle saisie quelque chose, et donner un inventaire de tous les biens ainsi saisis au responsable des installations.

Article 41:

Du rapport de l'inspecteur et renvoi pour l'inspection

Tout inspecteur doit présenter un rapport de l'inspection à l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] et décrire toute activité soupçonnée de ne pas être en conformité avec la présente [LOI] ou ses règlements d'application. L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] peut renvoyer les cas de soupçon de non-conformité à [ORGANISME CHARGÉ DE L'APPLICATION DE LA LOI] pour qu'une enquête soit menée conformément aux articles 47 et 48.

Chapitre VI: Des obligations des responsables des installations inspectées

Article 42:

De l'assistance aux inspecteurs

Les responsables des installations assujetties à une inspection en vertu des dispositions du chapitre IV du présent Titre, et toute personne présente aux installations, doivent fournir à l'inspecteur et à tout expert qui l'accompagne toute l'assistance afin de leur permettre d'exercer leurs fonctions, et de lui fournir toute information pertinente à la mise en œuvre de la présente [LOI].

Article 43:

Des instructions par écrit

L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] peut émettre des instructions par écrit à toute personne afin de faciliter une inspection conformément au chapitre IV du présent Titre.

Article 44:

Des infractions

1. Quiconque n'est pas en conformité avec toute instruction émise par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] en vertu des dispositions de l'article 42 commet une infraction.
2. Quiconque empêche, freine, résiste ou fait des déclarations fausses ou trompeuses à tout inspecteur, ou à tout expert accompagnant tout inspecteur, exerçant les fonctions prévues ou les facultés conférés dans l'article 36 et 37, commet une infraction.
3. Quiconque enlève, altère ou s'interpose à toute forme de saisie en vertu de l'article 40, à l'exception d'être autorisé par l'inspecteur, commet une infraction.
4. Quiconque contrevient aux dispositions du présent chapitre commet une infraction et sera puni
—
 - (a) d'une peine d'emprisonnement de [NOMBRE D'ANNÉES] à [NOMBRE D'ANNÉES], une amende de [MONTANT À PRÉCISER] à [MONTANT À PRÉCISER], ou bien tout deux; ou
 - (b) d'une amende de [MONTANT À PRÉCISER] à [MONTANT À PRÉCISER], s'il s'agit d'une personne morale.

Chapitre VII: Des instructions requérant des mesures de sécurité

Article 45:

Des instructions

1. L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] peut donner des instructions par écrit, ou dans le cas d'une installation, à l'Agent de Conformité, en lui exigeant:

- (a) d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté des agents et toxines contrôlés ou des équipements et technologies contrôlés; et
- (b) réviser et actualiser tout plan de sécurité et de sûreté; et
- (c) adopter toutes autres mesures que l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] pourrait raisonnablement requérir.

2. Lorsque l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] a des motifs raisonnables de croire que des mesures appropriées n'ont pas été prises ou ne vont pas être prises pour assurer la sécurité et sûreté des agents et toxines contrôlés ou des équipements et technologies contrôlés se trouvant ou étant utilisés aux installations pertinentes, elle peut donner des instructions par écrit à la personne ou, quand il s'agit d'une installation, à l'Agent de Conformité, en lui exigeant de les détruire ou de les éliminer. Les instructions doivent spécifier la procédure et le délai de destruction ou d'élimination de ces articles.

Article 46:

Des infractions

Quiconque ne s'est pas conformé aux instructions données par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] en vertu de l'article précédent, commet une infraction et sera puni :

- (a) d'une peine d'emprisonnement de [NOMBRE D'ANNÉES] à [NOMBRE D'ANNÉES] ans, une amende de [MONTANT À PRÉCISER] à [MONTANT À PRÉCISER], ou bien tout deux; ou
- (b) d'une amende de [MONTANT À PRÉCISER] à [MONTANT À PRÉCISER], s'il s'agit d'une personne morale.

Chapitre VIII: Des investigations

Cadre explicatif :

L'objet du présent chapitre d'encourager la coopération entre [L'ORGANISME CHARGÉ DE L'APPLICATION DE LA LOI], l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE], et le SAIUB pour enquêter sur toute violation soupçonnée des dispositions de la présente loi.

Article 47:

Des investigations

1. S'il y a des soupçons de violation des dispositions de la présente [LOI], [L'ORGANISME CHARGÉ DE L'APPLICATION DE LA LOI] sera autorisée de mener une enquête des violations soupçonnées en coordination avec l'[AUTORITÉ COMPÉTENTE] et le SAIUB.

2. Tout registre tenu pour appliquer la présente [LOI] par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE], le SAIUB, une personne, une entité, ou un transporteur doit être accessible aux agents chargés de l'application de la loi de [L'ORGANISME CHARGÉ DE L'APPLICATION DE LA LOI] enquêtant sur des violations soupçonnées conformément à la présente [LOI].

3. Tout échantillon recueilli pendant toute inspection ou investigation sera analysé selon les règlements d'application de la présente [LOI] ou toute autre loi, et le résultat de l'analyse pourra être utilisé en tant que preuve lors de procès judiciaire.

Article 48:

De la formation

Il est recommandé aux agents chargés de l'application de la présente loi [L'ORGANISME CHARGÉ DE L'APPLICATION DE LA LOI] doivent recevoir la formation nécessaire par le [SAIUB] pour répondre aux urgences biologiques et pour être préparés pour les investigations prévues au présent chapitre. Selon le domaine d'intervention, cette formation devrait inclure notamment:

- (a) une information générale sur le bioterrorisme ;
- (b) les cadres juridiques nationaux et internationaux de prévention et réponse aux urgences biologiques, ainsi que la compréhension du contenu de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines et les activités interdites concernant tout agents biologique et toxines;
- (c) l'utilisation adéquate d'équipements de protection personnelle;
- (d) d'autres mesures de sûreté pertinentes;
- (e) des techniques investigations spécialisées, comme des entretiens conjoints et la tenue de registres d'employés de la santé publique;
- (f) confinement;
- (g) évaluation des risques biologiques;
- (h) rassemblement des preuves et la prise d'échantillons
- (i) procédures relatives aux preuves, telles que la chaîne de traçabilité.

Chapitre IX: Des mesures additionnelles

Article 49:

De la saisie, confiscation et destruction

1. L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE OU ORGANISME CHARGÉ DE L'APPLICATION DE LA LOI] peut obtenir un mandat judiciaire leur autorisant à:

- (a) de saisir tout agent biologique ou toxine ou tout équipement ou technologie associés avec toute activité interdite dans la présente [LOI]; ou
- (b) geler ou saisir des fonds associés avec toute activité interdite dans la présente [LOI].

2. Lors de circonstances pressantes, la saisie de tout agent biologique ou toxine ou tout équipement ou technologie associés avec toute activité interdite dans la présente [LOI], pourra être autorisée par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] sans mandat de perquisition judiciaire.

3. Toute propriété saisie d'après les alinéas (1) et (2) sera confisquée en faveur du Gouvernement après avoir publié un avis pour des potentiels requérants et une opportunité pour une audience [pendant cette audience, le Gouvernement aura le fardeau de la preuve d'établir que les biens saisis étaient destinés à des activités interdites dans la présente [LOI].

4. L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] pourra détruire ou éliminer autrement tout agent biologique, toxine ou équipement ou technologie saisi et confisquée conformément au présent chapitre.

Article 50:

Injonctions

L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] peut obtenir une injonction par les autorités judiciaires compétentes contre toute activité interdite dans le Chapitre 2.

Chapitre X: De l'application de la loi

Cadre explicatif :

Le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale peuvent avoir des dispositions relatives à l'application de la loi et applicables aux dispositions contenues dans cette [LOI]. Il se peut donc que la considération des articles 53 à 56 ne soit pas nécessaire.

Article 51:

Infraction continue

Lorsqu'une infraction sous la présente [LOI] est commise ou étalée sur plusieurs jours, l'auteur de cette infraction peut être condamné à une infraction distincte pour chaque jour qu'il la commet ou continue de la commettre.

Article 52:

De la responsabilité pénale des personnes et entités

En surcroît des sanctions prévues dans d'autres lois, y compris les violations des lois [PAYS] pénales, de [PERMIS/ LICENCES/ AUTORISATIONS] ou de transferts; les sanctions prévues dans la présente loi seront appliquées contre toute personne et entité qui viole les dispositions des Titres II à IV de la présente loi et les règlements d'application.

Article 53:

De la responsabilité des directeurs, gérants, secrétaires et autres postes

Lorsqu'une infraction prévue dans la présente [LOI] est commise par une entité et qu'il est prouvé qu'elle a été commise avec le consentement ou complicité de, ou attribuable à la négligence de tout directeur, gérant, secrétaire ou poste similaire dans l'entité, ou par toute personne ayant l'intention d'agir dans cette capacité, elle se rendra coupable d'une infraction et sera sanctionnée conformément à la présente loi.

Article 54:

De la présomption à première vue

Quand il y aura un procès pénal prévu dans les articles 3 à 5, il devra y avoir une présomption à première vue de que la personne ou entité titulaires d'un [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] accordé conformément aux dispositions des articles 9 à 16 ou des articles 18 à 20 ont une fin licite au développement, acquisition, fabrication, possession, transport, transfert ou emploi d'agents ou toxines énumérés dans leur [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION].

Article 55:

De l'application de la loi

1. La présente [LOI] sera applicable –

- (a) aux actes et omissions interdits dans la présente [LOI] commis par des personnes physiques ou morales à l'intérieur du territoire de [PAYS];
- (b) aux actes et omissions interdits dans la présente [LOI] commis par un ressortissant de [PAYS] à l'extérieur du territoire de [PAYS];
- (c) aux actes et omissions interdits dans la présente [LOI] commis à bord des navires ou des aéronefs de [PAYS] ;
- (d) aux actes et omissions interdits dans la présente [LOI] commis par un résident habituel ou un apatride avec résidence habituelle sur le territoire de [PAYS];
- (e) aux actes et omissions interdits dans la présente [LOI] commis avec l'intention de causer préjudice au [PAYS], à ses citoyens ou pour contraindre [PAYS] à faire quelque chose ou à s'abstenir de faire quelque chose; ou
- (f) aux actes et omissions interdits dans la présente [LOI], dont la victime de l'infraction est un national ressortissant de [PAYS].

2. Pour l'objet de l'alinéa (1) (c), par “navires ou aéronefs de [PAYS]” on entend tout navire ou aéronefs immatriculés à [PAYS] ou appartenant à ou en possession de [PAYS].

Chapitre XI: Coopération et assistance

Article 56:

De la coopération internationale

1. Les infractions du Titre II de la présente [LOI] doivent être reconnues comme des infractions qui peuvent donner lieu à l'extradition en conformité avec tout traité d'extradition entre [PAYS] et tout autre État.

2. Sous réserve de l'alinéa (1) les autorités de [PAYS] compétentes pour la prévention de crimes, procédures pénales et l'application de la présente [LOI] doivent collaborer avec les autorités compétentes d'autres États et avec les organisations internationales, et coordonner leur actions pour la bonne application de la présente [LOI] ou les lois étrangères, sous réserve du respect de la confidentialité qui pourrait lier les autorités compétentes des autres États ou les organisations internationales.

3. Les autorités compétentes de [PAYS] peuvent requérir, conformément à l'alinéa (2), des autorités d'autres États ou des organisations internationales de leur fournir des données et informations pertinentes. Les autorités compétentes de [PAYS] sont autorisées de recevoir des données et informations concernant, *inter alia*–

- (a) le développement, acquisition, fabrication, possession, stockage, transport, transfert ou l'emploi d'agents biologiques et toxines quels qu'ils soient contrôlés ou non contrôlés ;
- (b) les équipements et technologies à double usage, quels qu'ils soient contrôlés ou non contrôlés ; ou
- (c) les personnes utilisant les éléments énumérés dans les alinéas (a) et (b).

4. Si un État a signé un accord de réciprocité avec [PAYS], les autorités compétentes de [PAYS] peuvent fournir, selon leur propre initiative ou s'il leur est demandé, les données et informations décrites dans l'alinéa (3) du présent article à cet État, à la seule condition que l'autorité compétente de l'autre État offre des garanties que ces données ou informations seront –

- (a) seulement utilisées pour les fins conformes à la présente [LOI] et
- (b) ne seront utilisées dans des procès pénaux qu'à condition qu'elles soient obtenues en conformité avec les dispositions qui régissent la coopération internationale judiciaire.

5. L'autorité compétente de [PAYS] peut fournir les données ou les informations décrites dans l'alinéa (3) du présent article aux organisations internationales si les conditions établies dans l'alinéa (4) du présent article ont été remplies; le cas échéant, la condition de réciprocité ne sera pas nécessaire.

6. Aucune des infractions du Titre II de la présente [LOI] ne peuvent être considérées comme des infractions de nature politique, des infractions connexes à des infractions de nature politique ou des infractions inspirées par un motif politique, aux fins d'extradition ou de coopération et assistance judiciaire des dispositions prévues dans le présent chapitre.

TITRE V : DE LA RÉGLEMENTATION

Article 57:

De la réglementation

En surcroît des règlements requis dans la présente [LOI], l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE], ou le Ministre compétent en matière de la présente [LOI], peut adopter les règlements nécessaires aux fins de l'application des dispositions de la présente [LOI].

Adoptée par [PARLEMENT, ASSEMBLEE NATIONALE] de/ du [PAYS]

Signée le [DATE] par

[CHEF DU GOUVERNMENT, CHEF DE L'ETAT]
